



Mairie des Salettes - 48230 SAELLES
Tél/Fax : 04 66 48 21 61

Procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 12 septembre 2022 à 20h30

Présents : Gérard ANDRE, Suzanne BADAROUX, Florence BARNINI, Alain BERNON, Pierre BONNEFILLE, Alessandro BOVE, Michel DUPUY, Clément GALTIER, Lise MALZAC.

Absents et excusés : Christine BOYER, Marion IMBERT

Représentés :

Secrétaire de séance : Pierre BONNEFILLE

Ordre du jour :

Projet de recherche d'une nouvelle ressource en eau mutualisé avec la commune de Chanac
Délibération passage nomenclature comptable M57
Délibération bases minimum CFE
Point sur les travaux
Questions diverses

1. Vote de crédits supplémentaires : opération abri de loisirs

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-4740.00	
2315 - 156	Installat°, matériel et outillage techni	4740.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2. Projet de recherche d'une nouvelle ressource en eau mutualisé avec la commune de Chanac

Afin de sécuriser son alimentation en eau potable, la Commune des Salelles souhaite étudier les potentialités envisagées pour l'implantation d'un nouveau captage, qui serait mutualisé avec la commune de Chanac. Le SATEP propose de consulter un maître d'œuvre. L'équipe d'étude doit être constituée d'un bureau d'étude et d'un hydrogéologue conseil.

Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents la mise en place de cette étude, autorise Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant et autorise l'ouverture de crédits pour cette opération.

3. Passage à la nomenclature comptable M57

Considérant :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune des Salelles, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de M. le Payeur en date du 2 août 2022) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations.

Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par nature.

4. Fixation des bases minimum CFE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en septembre 2021, le sujet de la mise en place des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (qui ne disposent pas ou très peu de bases foncières), avait été évoqué en Conseil Communautaire, avec l'éventualité d'instaurer une imposition par tranche de chiffre d'affaires. Ces bases minima servent à générer une taxation minimum, en fonction de tranches de chiffre d'affaires, pour les activités professionnelles dont la valeur locative des locaux déclarés est minime.

En effet, après étude du SFDL de la DDFiP 48, il apparaît que les bases mini CFE sont extrêmement basses en Lozère, et peuvent même parfois être jugées peu cohérentes (voire injustes par rapport aux tranches de chiffre d'affaires). Les simulations de mise en place de bases mini font apparaître un gain potentiel de fiscalité non négligeable. Par ailleurs, les Communes membres de la CC ALCT ont déjà des bases minima de CFE applicables, mais il n'existe aucune harmonisation entre elles. Pour le cas spécifique de la CC ALCT, EPCI à fiscalité additionnelle, chaque Commune peut augmenter ses bases mini et l'idéal serait qu'elles soient adoptées de façon concordante par toutes les Communes membres de la CC.

Il convient d'instaurer ces bases minima avant le 30/09/2022, pour une mise en place dès 2023.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1647D du code général des impôts (CGI) permettant au Conseil Municipal de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la **cotisation foncière des entreprises minimum applicable sur son territoire, à partir du 1^{er} janvier 2023.**

La Commune des Salelles, collectivité bénéficiaire de la CFE, peut en effet, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé selon le barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur à 5000€	Non assujettis
Supérieur à 5000€ et inférieur ou égal à 10 000€	Compris entre 227 € et 542 €
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	Compris entre 227 € et 1 083 €
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	Compris entre 227 € et 2 276 €
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	Compris entre 227 € et 3 794 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000€	Compris entre 227 € et 5 419 €
Supérieur à 500 000€	Compris entre 227 € et 7 046 €

Il est proposé de fixer à compter de 2023, la cotisation minimum de CFE sur la base des 6 tranches ci-après.

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Base minimum 2023 sur le territoire des 15 Communes de la CC ALCT
Inférieur à 5000€	0
Supérieur à 5000€ et inférieur ou égal à 10 000€	542
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	1 015

Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	1 500
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	2 600
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000€	5 000
Supérieur à 500 000€	6 000

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré, décide à 6 voix pour et 3 voix contre :

- 1) De retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises ;
- 2) De fixer le montant de cette base à 542 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- 3) De fixer le montant à 1015 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600€ ;
- 4) De fixer le montant de cette base à 1 500 pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000€ ;
- 5) De fixer le montant de cette base à 2 600 pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000€ ;
- 6) De fixer le montant de cette base à 5 000 pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- 7) De fixer le montant de cette base à 6 000 pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Madame Le Maire et les services de la DGFIP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Les membres du Conseil indiquent que si la totalité des communes de la Communauté de Communes ne prend pas la délibération, le Conseil se réserve le droit de revoter cette délibération.

5. Points sur les travaux

- La restauration des trois fontaines est presque terminée.
- Au Montet, la mise en place des lauzes reste à faire (toiture).
- A Chabannes, il faut reprendre l'étanchéité des bassins et sceller le banc en bois.
- A Chabannes, enfouissement des réseaux secs et réfection des réseaux humides : Monsieur Christophe Abeillon du cabinet Fagge revoit l'estimatif des travaux. En attente de ce montant à la hausse.
- Maison Bonenfant : présentation de l'avant-projet lundi 19 septembre à 14h à la mairie.

- Escalier du clocher : en cours.
- Restauration des fours : réunion de démarrage des travaux mardi 20 septembre à 10h à la Mairie. Seront présents Lozère ingénierie, Isabelle Darivas, l'entreprise Lauze et Paysage, Michel Dupuy et Suzanne Badaroux.

6. Questions diverses

- Location du studio loué à partir du 1er octobre 2022 non meublé.
- Débat : comment faire passer l'information auprès des administrés ?
- Site internet de la commune : piloté par le Centre de Gestion, ce site doit être opérationnel avant la fin de l'année. Une réunion à ce sujet est fixée le jeudi 20 octobre.
- Archivage numérique : reprise de tous les fichiers de l'ordinateur de la Mairie dans un classement proposé par le CDG pour harmoniser et favoriser la recherche et la conservation numérique des documents.
- Repas des Aînés : en décembre comme d'habitude, une réunion du CCAS aura lieu en octobre pour fixer la date et l'organisation.
- Journées du patrimoine aux Salelles samedi 17 septembre organisées par le Pays d'Art et d'Histoire et Scènes Croisées (voir programme).

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.